

**Division des personnels et des moyens
DPM RH**

Albi, le 4 December 2025

Affaire suivie par :
Pauline MARTINEZ
Gestion collective
Tél : 05 67 76 57 51
Mél : gestcollective81@ac-toulouse.fr

L'inspectrice d'académie directrice académique
des services de l'éducation nationale du Tarn

69 Avenue Maréchal Foch
81013 ALBI

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public
S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Objet : Demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire – Année scolaire 2025-2026

Références :

Loi n°2019-828 du 6 Août 2019 de transformation de la fonction publique, article 34 ;
Ordonnance n°2021-1574 du 24 Novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
Décret n°2020-69 du 30 Janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, notamment les titres II et chapitre III sur le cumul d'activités accessoires.

La présente circulaire a pour objet de rappeler la nature des différentes activités susceptibles d'être autorisées à titre accessoire, les conditions dans lesquelles le cumul d'activités peut s'exercer ainsi que les modalités d'instruction des demandes.

I. Exercice d'activités à titre accessoire

Le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique précise les dispositions mentionnées dans la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment en ce qui concerne les possibilités pour des agents publics de travailler dans le secteur privé. L'ordonnance n°2021-1524 a complété les dispositions applicables aux agents publics relatives aux activités soumises à déclaration et à autorisation.

Une activité est considérée comme accessoire dès lors qu'elle s'exerce en dehors de l'activité principale et des fonctions qui s'y rattachent.

L'activité peut être exercée auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, elle doit impérativement s'exercer en dehors des heures de service. Elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal de l'activité principale, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

II. Les activités autorisées

Les activités autorisées sont les suivantes :

- Expertise et consultation, à la condition que la prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- Enseignement et formation ;
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportifs, culturels ou d'éducation populaire ;
- Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations constituées ou non sous forme sociale ;
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- Aide à domicile à un ascendant, descendant, conjoint, partenaire de PACS ou concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- Activités d'intérêt général exercées auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif ;
- Missions d'intérêt public de coopération internationale ;
- Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées ou handicapées, tâches ménagères ou familiales) ;
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

L'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions.

De plus, la production des œuvres de l'esprit par un agent public, au sens du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics, en s'abstenant de toute démarche commerciale auprès de la communauté éducative de l'établissement.

III. Les modalités d'instruction des demandes

L'exercice de ces activités est soumis à l'autorisation préalable du rectorat.

L'enseignant dépose sur Démarches Simplifiées, avant le début effectif de l'activité, sa demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire pour l'année scolaire 2025-2026.

L'annexe 1 doit être renseignée et revêtu de l'avis du responsable hiérarchique avec signature et cachet.

L'autorisation du rectorat est accordée exclusivement pour l'année scolaire en cours (vacances scolaires d'été comprises).

Il n'est pas envisageable de régulariser, a posteriori, des situations de cumul d'activités qui n'auraient pas été autorisées, notamment pour les années précédentes.

Vous pouvez accéder à la démarche sur Démarches Simplifiées en ouvrant le lien ci-après :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/31caab81-6b2a-401c-b470-9e52fcf09054>

Si le rectorat estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, l'agent est invité à la compléter. L'agent dispose de 15 jours maximum à partir de la réception de la demande d'information complémentaire pour transmettre les informations demandées. Le rectorat notifie sa décision dans le mois suivant la date de réception de la demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire. En l'absence de décision expresse écrite dans le délai de réponse d'un mois, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

Le rectorat peut refuser la demande de cumul d'activités ou s'opposer à son exercice si l'intérêt du service le justifie ou si les informations fournies lors de la demande sont inexactes ou encore si ce cumul est incompatible avec les fonctions de l'enseignant au regard de ses obligations déontologiques.

Enfin, tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité et doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

IV. Dispositions particulières à certaines activités

1- Création, reprise d'une entreprise

L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel (qui ne peut être inférieur à un mi-temps) peut être accordée sous réserve des nécessités de la continuité du service et des possibilités d'organisation du travail.

La demande d'autorisation de cumul s'effectue par mail accompagné de l'extrait K BIS ou de tout document prouvant l'immatriculation de l'activité à un des registres concernés.

La demande doit être transmise par courriel à l'adresse : ja81-dpm-rh@ac-toulouse.fr

Le rectorat saisit la commission de déontologie pour un avis de compatibilité du projet avec les fonctions exercées par l'enseignant. En cas de doute, l'autorité hiérarchique peut saisir la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

En présence d'un avis favorable, l'autorisation peut être accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.

2- Poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif pour les lauréats de concours

L'autorisation de poursuite d'une activité privée de dirigeant de société ou d'association peut être accordée au lauréat de concours ou à l'agent contractuel de droit public recruté. Il peut continuer à exercer son activité pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

L'intéressé présente une déclaration écrite au rectorat dès sa nomination en qualité d'agent public stagiaire ou préalablement à la signature de son contrat qui précise la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité.

La poursuite d'une activité privée par l'enseignant doit être compatible avec ses obligations de service, elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement du service ni placer l'intéressé en situation de conflit d'intérêt.

3- L'exercice d'activités privées par des agents publics qui cessent leurs fonctions

L'enseignant cessant définitivement ou temporairement ses fonctions saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Le comité de déontologie émet un avis sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées précédemment par l'enseignant. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique peut saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

V. Le cumul d'activités des agents à temps non complet ou à temps incomplet

Un enseignant à temps non complet ou à temps incomplet peut exercer une ou plusieurs activités lucratives en dehors de ses obligations de service et dans des conditions compatibles avec ses fonctions.

Il doit transmettre une déclaration précisant la nature de l'activité et le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activité.

VI. Sanctions

Dans tous les cas précités, des activités accessoires à celles relevant des dispositions particulières, le rectorat peut s'opposer à tout moment au cumul, s'il estime que les activités secondaires sont devenues incompatibles avec l'activité principale.

L'enseignant est tenu de respecter la décision prise par les services académiques. En cas de cumul effectif sans autorisation ou refusé, il s'expose à des poursuites disciplinaires et au reversement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur le traitement.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Marie-Claire DUPRAT